



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 58586

Texte de la question

M. Lucien Guichon appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation particulière dans laquelle se trouvent nombre de retraités lorsqu'ils ont à reconstituer leur retraite et à comptabiliser les trimestres travaillés. Il lui cite le cas d'un habitant de sa circonscription dont le temps de service national, effectué entre le 1er janvier 1968 et le 30 avril 1969, n'est pas comptabilisé. En effet, étudiant sursitaire jusqu'à son incorporation, il n'a pas travaillé avant d'effectuer son service national. Pour cette raison, son temps de service n'est pas comptabilisé dans ses trimestres travaillés. Cette situation frappe de nombreux hommes, qui de ce fait se trouvent pénalisés alors que ceux qui ont pu travailler avant d'effectuer leur service voient ce temps passé au service de la République comptabilisé. Il lui demande ses intentions pour corriger une anomalie qui pénalise ceux qui, après leurs études, n'ont pu travailler avant d'accomplir leur service.

Texte de la réponse

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, voté en dernière lecture par l'Assemblée nationale le 4 décembre 2001, modifie l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale. Toute période de service national légal est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit à la liquidation des avantages vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Guichon](#)

Circonscription : Ain (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58586

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 décembre 2001

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1320

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7267